MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

COMMISSARIAT GENERAL

COMMISSARIAT DES IMPÔTS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté-Patrie

ARRETE N°.....037.....2022/MEF/SG/OTR/CG/CI

Définissant les modalités de fonctionnement du Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le règlement n° 04/1996/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine denommé système comptable ouest africain (SYSCOA) modifié par le règlement n° 06/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 ;
Vu l'Acte uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ;
Vu la directive n° 04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant le GUDEF ;
Vu la loi n° 2001-001 du 23 janvier 2001 portant création de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés au Togo ;
Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;
Vu la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal;
Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant Code Général des Impôts (CGI) ;
Vu la loi n° 2018-025 du 20 novembre 2018 portant Livre des Procédures Fiscales (LPF) ;
Vu le décret n° 2012-001/PR du 06 janvier 2012 portant fonctionnement des Centres de Gestion Agréés ;
Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;
Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

ARRETE :

CHAPITRE I : OBJET

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers du Togo ci-après dénommé « GUDEF-Togo ».

Article 2 : Le GUDEF-Togo est rattaché au Commissariat des impôts de l'Office Togolais des Recettes (OTR).

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le GUDEF-Togo a pour missions de :

- collecter les états financiers annuels des entités ;
- vérifier avant réception que les états financiers produits et présentés au guichet par les entités sont conformes et ont été préalablement visés ;
- mettre l'information comptable et financière à la disposition des utilisateurs ;
- tenir et partager les statistiques et autres analyses avec les utilisateurs ;
- produire annuellement un rapport.

Article 4 : Les objectifs visés par le GUDEF sont :

- la lutte contre la pluralité des états financiers ;
- la garantie de l'unicité, l'homogénéité et la comparabilité des états financiers annuels produits par les entités ;
- l'amélioration de la qualité de l'information comptable et financière ainsi que sa meilleure lecture et appréciation par les destinataires ou utilisateurs.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les états financiers sont déposés au GUDEF-Togo en version physique et électronique. Le dépôt des états financiers au GUDEF-Togo donne lieu à la délivrance d'une attestation de dépôt.

Une circulaire du Commissaire Général précise les modalités de dépôt physique et électronique des états financiers.

Article 6 : Après vérification par le GUDEF-Togo de la conformité des états financiers déposés, un exemplaire des états financiers est transmis systématiquement aux utilisateurs notamment la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED), le Greffe du Tribunal du commerce , le Commissariat des impôts de l'OTR, et à toute autre personne autorisée sur demande.

Article 7 : Le GUDEF-Togo établit chaque année, en fin d'exercice, un rapport annuel d'activité. Le rapport du GUDEF-Togo est adressé en deux exemplaires au Ministre de l'Economie et des Finances au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

CHAPITRE IV : VISA

Article 8 : La procédure de visa a pour objet de vérifier la cohérence d'ensemble des états financiers, leur caractère complet ainsi que l'unicité, l'homogénéité et la comparabilité desdits états dans le cadre du référentiel comptable applicable.

Article 9 : La procédure de visa s'applique à toutes les entités soumises à l'obligation de produire des états financiers annuels, à l'exception des contribuables soumis à la Taxe Professionnelle Unique selon le régime forfaitaire.

Article 10 : Avant tout dépôt au GUDEF-Togo, les états financiers doivent être visés.

Le visa est délivré :

- soit par un membre de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés au Togo (ONECCA-Togo) ;
- soit par un Commissaire aux Comptes ;
- soit par le directeur d'un Centre de Gestion Agréé (CGA) ;
- soit par le comptable salarié de l'entité agissant pour le compte de son employeur unique ou un comptable agréé près les Cours et Tribunaux de la République Togolaise, pour les entités dont le chiffre d'affaires est inférieur à deux cents cinquante million (250 000 000) francs CFA.

Article 11 : Les dispositions pratiques relatives à la procédure et au coût de délivrance du visa sont fixées de commun accord entre l'OTR et les parties prenantes, à travers une Charte.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 12 : Le manquement à leurs obligations, aussi bien par les personnes habilitées à viser les états financiers que par les entités, donne lieu à l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 13 : Le Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 29 MARS 2022

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNÉ

Sani YAYA

Ampliations

PR/Cab.....01
PM/Cab.....01
MEF/Cab.....02
MEF/SG.....01
OTR.....02
Archive.....01
BCEAO 01
INSEED 01
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 01
ONECCA 01
CCIT 01
JORT.....01

Pour ampliation,
Le Secretaire général

Kofi Agbenoxevi PANIAH